



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet  
du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Uriménil (88)**

n°MRAe 2019DKGE24

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 décembre 2018 et déposée par la commune d'Uriménil (88), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 décembre 2009 et modifié le 17 février 2011;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 décembre 2018 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uriménil ;

Considérant que :

- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Uriménil a pour objectif la restructuration d'une friche industrielle, d'une superficie de 6,3 ha, située au cœur de la commune ;
- cette friche correspond à l'ancienne corderie-filature Bihl qui a cessé son activité en 2013/2014 ; elle est inventoriée dans BASIAS, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service ; le mandataire du projet de requalification, chargé du suivi de la dépollution du site à titre industriel, est l'Etablissement public foncier de Lorraine (EPFL) ;
- le projet consiste à diviser la zone urbaine à vocation industrielle actuelle (UY) dans laquelle se trouvent les anciens bâtiments de l'entreprise, en 6 zones :
  - une zone UY pour accueillir des bâtiments économiques ou artisanaux (0,93 ha),
  - une zone U pour conserver le bâtiment administratif actuel et permettre un projet de 10 logements (0,74 ha),

- une zone 1AU afin de permettre la création d'une 1ère tranche de logements (1,09 ha pour 8 logements, une résidence senior et 3 maisons individuelles),
  - une zone 2AU pour la seconde tranche programmée de logements (1,2 ha),
  - une zone Ni pour une zone naturelle identifiée comme inondable (0,5 ha) le long du futur passage de la rivière du Côney ; le projet visant à recréer le lit de cette rivière sur le site ;
  - une zone N pour identifier un espace naturel au sud du futur passage du Côney (1,84 ha) ;
- le projet de reconversion de cette friche industrielle a fait l'objet d'un certain nombre d'études techniques d'une part pour l'aménagement du site proprement dit, dont l'étude la plus récente est une Evaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) datant du 18 août 2017 et d'autre part, pour la restauration morphologique de la rivière du Côney au sud du site, dont l'avant-projet provisoire date de janvier 2017 ;

Observant que :

- l'initiative de la reconversion d'une friche polluée vers d'autres usages (logement et activités), mais aussi un retour à l'état naturel, doit être salué ;
- le site du projet n'est pas concerné par des risques référencés dans un plan de prévention ou dans un atlas des zones inondables ;
- ce site n'est pas concerné par des zones à enjeux naturels forts ;
- si l'EQRS réalisée indique des niveaux de risque cancérigène et non cancérigène inférieurs aux seuils de référence pour les futurs résidents de la zone nord-est, elle indique cependant que ces risques sont supérieurs aux seuils de référence pour les résidents des maisons individuelles de la zone nord-ouest, ainsi que pour les employés de la zone économique au sud ;
- pour réduire ce risque, toute une série de mesures de gestion sont préconisées, comme l'excavation des sols de surface, la mise en place de revêtement, l'absence de potagers ou des mesures de contrôle des PCB dans les gaz du sol de la zone sud ;
- l'ARS demande que l'EQRS actuelle soit complétée par une analyse des risques sanitaires liés aux démolitions et excavations, par des investigations complémentaires au droit des sols superficiels pour la zone nord-ouest, par la prise en compte du risque lié à l'inhalation d'air intérieur par le public pour la zone sud ;
- une Analyse des risques résiduels (ARR) prédictive portant sur l'ensemble des préconisations fixées par le bureau d'étude devra également être réalisée ;
- par ailleurs, l'ARS recommande de détailler les mesures de démolition envisagées, de tenir compte de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments, d'intégrer dans le plan de gestion les 2 forages existants sur le site, identifiés dans le PLU par 2 emplacements réservés et de préciser les éléments concernant la zone de confinement envisagée ;

- en l'état de la connaissance exposée dans la demande d'examen, les constatations effectuées en matière de pollution des sols et la nécessité d'études complémentaires, ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact pour la santé et l'environnement, même si le projet évoque la possibilité de restituer en espaces naturels ou agricoles tout ou partie de la surface concernée ;
- le dossier précise que la création du nouveau lit de la rivière du Cône y s'accompagnera de la suppression du déversoir amont actuel ; le manque d'information dans l'étude jointe au dossier, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact du scénario choisi pour cette renaturation ; ce dossier devra par ailleurs faire l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Uriménil, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uriménil, emportée par déclaration de projet, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **rappelle :**

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme,

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uriménil, est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences liées à la pollution des sols et aux travaux de renaturation du cours d'eau du Cône y.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci,


postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 08 février 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.